Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Côme-et-Maruéjols (30)

N° saisine 2018-6472

n°MRAe 2018DKO171

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6472 ;
- révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Côme-et-Maruéjols (30), déposée par la commune ;
- reçue le 4 juillet 2018 et considérée complète le 4 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Côme-et-Maruéjols (1 300 hectares et 752 habitants en 2015 – Source INSEE) élabore son PLU en vue de programmer un développement durable, maîtrisé et équilibré de son territoire, et de préserver et valoriser les richesses naturelles et agricoles génératrices d'un cadre de vie de qualité ;

Considérant que, pour atteindre ses objectifs, le projet de révision du PLU prévoit :

- d'accueillir environ 140 habitants et de réaliser environ 90 logements supplémentaires à l'horizon 2030 ;
- de consommer 3,1 hectares à vocation d'habitat, et 2,5 hectares pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque dans le secteur « Les Crousas » ;

Considérant que les zones de développement de l'urbanisation sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, paysagers et agricoles forts ;

Considérant que les incidences du projet de PLU sont réduites par :

- l'urbanisation d'une dent creuse de 1,4 hectare dans le secteur de la Condamine, et le comblement des besoins en logements par la mobilisation du potentiel d'urbanisation en densification et en division parcellaire ;
- l'évitement des zones à risque fort en matière d'inondation ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale en date du 4 juillet 2011[1] ;

Considérant que le projet d'aménagement du secteur de la Condamine a fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact en date du 15 juin 2016[2] ;

[1] Consultable sur le lien suivant : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/centrale-photovoltaique-commune-de-saint-come-et-a2136.html

[2] Consultable sur le lien suivant : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-du-secteur-de-la-condamine-sur-la-a22441.html

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Saint-Côme-et-Maruéjols n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de révision du PLU de Saint-Côme-et-Maruéjols (30), objet de la demande n°2018-6472, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 29 août 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard
Par délégation, Bernard Abrial

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : ***(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)***
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : ***(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)***
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.